

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92.

☞ 02.40.67.24.39.

[sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr)

N° 2017/SEE/1135

Arrêté préfectoral portant création d'une mise en réserve de chasse et de faune sauvage « les Plaines de Mazerolles 2 » de terrains situés sur les communes de SUCE SUR ERDRE et SAINT MARS DU DESERT

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 422-20 , L. 422-23 , L. 422-27 , L. 424-3 , L. 424-11 , L. 425-7 , L. 427-6 , L. 427-8 ; R 422-82 à R 422-91 , R 427-6 à R 427-26 ;
- VU** l'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 2-624 du 28 mars 1972, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/SEER/034 du 21 mars 2011 et n° 2012/SEER/022 du 8/02/2012, érigeant en réserve de chasse dit « Digue et Plaines de Mazerolles » des terrains d'une contenance de 41ha 16a appartenant à l'association syndicale des Plaines de Mazerolles à savoir les parcelles :
- ZT n° 4 à 6 sur la commune de Petit-Mars,  
ZA n° 14 à 16, ZB n° 2 à 4 sur la commune de Sucé sur Erdre,  
ZB n° 41 à 43, ZD n° 84 (ex 34, 35 et 75) sur la commune de Saint-Mars du Désert ;
- VU** la demande en date du 27 septembre 2016, complétée les 16 décembre 2016, 9 février 2017 et 13 mars 2017 par laquelle Messieurs les présidents du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et de l'association syndicale des Plaines de Mazerolles sollicitent, en tant que propriétaires du foncier et détenteurs de droit de chasse des parcelles d'une contenance globale de **43 ha 88 a 16 ca**, ci-après listées :
- section **ZD** numéros **82 et 86**, d'une superficie de 3ha 27a 46ca propriété de l'association syndicale des Plaines de Mazerolles, situées sur la commune de Saint Mars du Désert,
  - section **ZA** numéro **35**, d'une superficie de 9ha 35a 30ca située sur la commune de Sucé-sur-Erdre, et section **ZE** numéros **7 et 38**, d'une superficie de 31ha 25a 40ca, propriété du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, situées sur la commune de Saint Mars du Désert,
- la création d'une nouvelle réserve de chasse « **les Plaines de Mazerolles 2** », située sur les communes de Sucé sur Erdre et Saint Mars du Désert pour protéger les oiseaux migrateurs et assurer la protection des espaces naturels indispensables à leur sauvegarde ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TÉLÉPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr) horaires d'ouverture : 9 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 30

**Horaires d'ouverture** : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du 13 mars 2017 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints, à Mme Cécilia MATHIS, chef du service eau, environnement et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, M. Bryan HENNING, adjoint au chef du service eau, environnement ;
- VU la demande conjointe du 13 mars 2017 de Mr Pierre HOFLACK en sa qualité de Président de l'Association Syndicale autorisée des Plaines de Mazerolles, et de Mr le Président du Conseil Départemental, détenteurs du droit de chasse, relative à :
- l'interdiction d'accès à tous types de véhicules et embarcations (motorisés ou non) hors services départementaux ou ayant-droit autorisés par le gestionnaire de la réserve,
  - l'interdiction d'introduire des animaux domestiques,
  - l'interdiction d'utiliser des instruments sonores,
  - l'interdiction de l'accès pédestre ou par voie d'eau à toute personne non autorisée par le gestionnaire de la réserve,
- VU l'avis favorable du 12/06/2017 de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis sollicité le 23/05/2017 auprès des services de l'O.N.C.F.S. ;
- VU la mise en consultation du public du 5 juillet 2017 au 27 juillet 2017 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles citées ci-dessus sont répertoriées en tant que Zone Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Marais de l'Erdre » et de la Directive Oiseaux « Marais de l'Erdre », mais aussi en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Partie du marais de Saint-Mars à l'avant de la digue : Marais Sauvage » et de type 2 « Vallée et marais de l'Erdre »,

**CONSIDÉRANT** que la mise en réserve des nouveaux territoires renforce le potentiel écologique, de part la sensibilité des espèces patrimoniales recensées par les partenaires naturalistes du département (ligue de protection des Oiseaux et Conservatoire Botanique National de Brest) sur cet espace naturel et notamment les oiseaux d'eau (Héron Pourpré, Spatule blanche, Gorge bleue à miroir,.), mais aussi certaines espèces floristiques telles que *Drosera intermedia*,

**CONSIDÉRANT** que la mise en réserve préserve l'intérêt du milieu pour la reproduction des anatidés chassables (colvert, sarcelles, ) et conforte la zone de quiétude pour l'avifaune en période de migration et d'hivernage en Pays de la Loire, et ce conformément aux dispositions du L 422-27 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que la proximité des parcelles départementales situées sur les communes de Saint Mars du Désert et Sucé sur Erdre de la réserve de chasse et de faune sauvage sur ce site ne peut être que bénéfique pour la conservation de la faune et du gibier ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de présence avérée de sanglier, une action de destruction en battue administrative sera mise en place, en accord avec les gestionnaires et propriétaires de la réserve ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté prévoit néanmoins des dispositions spécifiques de gestion de la faune sauvage afin de lutter contre les nuisibles et de gérer la population de sangliers, à l'origine des dégâts agricoles, des collisions routières et ferroviaires dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que Mr Pierre HOFLACK en sa qualité de Président de l'Association Syndicale autorisée des Plaines de Mazerolles, et de Mr le Président du Conseil Départemental, détenteurs du droit de chasse, justifient leur demande du fait des perturbations créées par les allées et venues régulières de personnes se déplaçant en bateau dans la réserve de chasse, alors que la tranquillité sur la dite réserve doit être préservée,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

## **A R R E T E**

### **Article 1er** –

À compter de la date de signature du présent arrêté, est érigée en réserve de chasse et de faune sauvage nommée « **les Plaines de Mazerolles 2** » l'ensemble constitué des parcelles d'une contenance globale de **43 ha 88 a 16 ca**, situées sur les communes de Sucé-sur-Erdre et de Saint-Mars-du-Désert.

La mise en réserve des territoires visés par les tableaux et plans de situation au 1/25000ème figurant en annexes 1 à 2 est prononcée pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction à cette échéance, puis par périodes successives de 5 ans.

### **Article 2** –

Le propriétaire foncier désigné en Annexe 1, en sa qualité de détenteur du droit de chasse, peut solliciter auprès du préfet :

- des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,
- un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques,
- une autorisation individuelle de chasser le sanglier par tir à l'affût ou à l'approche, en période d'ouverture anticipée de la chasse de cette espèce.

Le propriétaire foncier ou le gestionnaire de la réserve « Les Dignes et Plaines de Mazerolles 2 », en sa qualité de détenteur du droit de destruction, est autorisé à faire procéder à la destruction des animaux classés nuisibles dans le département :

- toute l'année par piégeage,
- au tir par M. Jean Gilles RIALLAND, uniquement sur les parcelles propriété de l'Association Syndicale autorisée des Plaines de Mazerolles, du 1er au 31 mars,
- au tir par garde(s) particulier(s) assermenté(s) : du 1 février au 31 mars inclus et du 1er juillet au 31 août inclus, c'est-à-dire en dehors des périodes d'hivernage et de nidification de l'avifaune. Sauf nécessité de sécurité, les tireurs doivent intervenir individuellement afin de préserver la quiétude de l'avifaune à l'intérieur de la réserve.

En cas de persistance des dégâts, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative peut être sollicitée.

Par ailleurs, le propriétaire foncier s'assure que toutes les mesures sont prises pour la régulation de la population de sangliers au sein de la réserve. A cet effet, il peut faire procéder à la régulation des sangliers en déposant, auprès de la DDTM 44, des demandes pour des actes de chasse ou de régulation spécifiques de type : tirs à l'affût, tirs à l'approche, ou battues administratives.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit.

**Article 3** – L'accès à tous types de véhicules et embarcations (motorisés ou non) hors services départementaux ou ayant-droits autorisés par le gestionnaire de la réserve, est interdit.

Les ayants-droit autorisés pour passage sans acte de chasse sur les parcelles ZE 38 et ZE 7 de la commune de Saint-Mars-du-désert sont les propriétaires des parcelles : ZE05 , ZE06 , ZE26 à , ZE35 , ZE39 à ZE43 , ZE46 à ZE48.

**Article 4** – Sur les territoires érigés en réserve de chasse visés en Annexe 1, il est interdit :

- d'introduire des animaux domestiques,
- d'utiliser des instruments sonores,
- d'accéder par voie pédestre ou par voie d'eau à toute personne hors services départementaux ou ayant-droit autorisé par le gestionnaire de la réserve.

## **Article 5** –

L’affichage public par la mairie prévu à l’article 7 du présent arrêté comprend les plans de situation dont un au 1/25000ème.

Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d’accès publics à la réserve.

## **Article 6** –

L’ensemble des dispositions prévu aux articles 1 à 5 prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Toute demande de suppression ou création d’une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée au Préfet de la Loire-Atlantique, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, six mois au moins avant la date d’expiration de la prochaine période quinquennale.

## **Article 7** –

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, les Maires des communes de Sucé-sur-Erdre et de Saint-Mars-du-Désert, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l’office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins des maires des communes précitées, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet. L’accomplissement de cette mesure d’affichage sera certifié par les Maires des communes précitées. Un exemplaire dudit arrêté est adressé au propriétaire foncier désigné à l’Annexe 1.

Nantes,

Pour la Préfète et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Cécilia MATHIS

### **Voies et délais de recours :**

Cette décision peut faire l’objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d’un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.